CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.948 du 17 juin 2011

G./A.198.682/VI-18.945

En cause : **MAYER** Marc,

ayant élu domicile chez
Me Eliot HUISMAN, avocat,
rue de Bordeaux, n° 49,
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 31 décembre 2010 par Marc MAYER, qui demande la suspension de l'exécution de "la décision qui lui a été notifiée le 23 décembre 2010 prise au nom de la ville de Bruxelles par Madame VAN DEN BERGH Directrice de l'Ecole primaire Catteau-Aurore, et de Monsieur VAN DER HOEVEN, Inspecteur pédagogique", par laquelle il a été décidé d'une "mesure temporaire" consistant à :

"- [le] «décharger» […] de son obligation de donner cours;
- lui interdire de quitter son lieu de travail;
- lui demander un «devoir de réserve à l'égard des parents et des enfants»";

Vu l'arrêt n° 210.219 du 5 janvier 2011 accordant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 juin 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Paul LEWALLE, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Romain LELOUP, loco Me Eliot HUISMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Laurent MANISCALO, loco Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 210.219 du 5 janvier 2011 doit être levée;

Considérant que, par un courrier du 8 juin 2011, le conseil de la partie adverse a fait savoir que celle-ci avait retiré la décision attaquée, le 2 février 2011, raison pour laquelle la procédure n'avait pas été poursuivie; que, dans ces conditions, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 210.219 du 5 janvier 2011 est levée.

Article 2.

Les dépens réservés dans l'arrêt ordonnant la suspension sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le dix-sept juin deux mille onze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Katty LAUVAU. Paul LEWALLE.